



ARRETE DU MAIRE
N°2024_006_AR
Du 26.03.2024

REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE COMMUNAL
DE MARTIGNARGUES

Le Maire de la commune de Martignargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal N°2024_006_DE en date du 07 mars 2024, fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune de Martignargues,

Considérant qu'il est nécessaire d'élaborer un règlement afin de se conformer aux dispositions réglementaires,

ARRETE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 - Désignation du cimetière municipal - Réglementation - Registre

Sur le territoire de la commune de Martignargues, est, en application de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affecté un terrain destiné aux inhumations. Ce dernier est situé sur les parcelles cadastrées section A numéro 0412 et 0870.

L'entrée principale du cimetière est située Chemin de la Muraille.

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours.

Le secrétariat de la Mairie tient un registre et/ou un support numérique de la gestion administrative des concessions et sépultures (la situation géographique, l'état civil du défunt, les mouvements, les places occupées et disponibles).

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit à l'inhumation dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit le domicile,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- aux ressortissants français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 – Autorisations

Toutes opérations funéraires, tous travaux, toutes activités professionnelles et tout accès en véhicule dans le cimetière communal devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le secrétariat de la Mairie, gestionnaire du cimetière.

Titre II – Conditions d'inhumation

Article 4 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans un permis d'inhumer délivré par le maire. L'inhumation sans cercueil est interdite.

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24 heures à l'avance au secrétariat de la mairie, aux horaires d'ouverture affichés.

Le jour et l'heure de l'inhumation seront fixés par le secrétariat suivant les nécessités de service et si possible en accord avec les familles. Il est précisé qu'aucune inhumation ne pourra être effectuée les dimanches, les jours fériés légaux et chômés. Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence fixés par l'Administration, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant ou après le délai légal devra être prescrite par la préfecture du Gard.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent le titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits en ligne directe. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 5 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- dans des fosses en pleine terre en terrain commun non concédé.
- dans des concessions caveaux en pleine terre (structure béton enterrée, cercueils isolés totalement de la terre). La superposition est autorisée et est limitée à 2 places pour les caveaux simples, et limitée à 4 places pour les caveaux doubles.
- dans des concessions caveaux ou enfes (tombeaux construits en surélévation, par rapport au-dessus du niveau du sol), limitées à 2 places pour les caveaux simples, et 4 places pour les caveaux doubles.

Article 6- Déroulement de l'inhumation

Pour des raisons d'hygiène, de salubrité, de décence et d'éventuels travaux, les ouvertures de concessions seront pratiquées 24 heures au moins avant l'inhumation.

Le vide sanitaire en terrain commun est fixé par la réglementation à 1 mètre de terre foulée entre le dessus du cercueil et le niveau zéro du sol.

Les fermetures de caveau ou le remblaiement des concessions en pleine terre se feront dès l'inhumation terminée.

Article 7 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le dépositaire du cimetière après autorisation donnée par le maire. Si le dépôt, excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

Le cercueil et son dépôt sont effectués aux frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt du cercueil ne peut excéder 6 mois ; passé ce délai, le cercueil sera inhumé en terrain commun conformément à la réglementation.

Titre III - Aménagement général du cimetière

Article 8 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière communal est divisé en rangées, chaque rangée (droite ou gauche) étant divisée en emplacements.

Les emplacements en terrain commun, ou en concession caveau ou enfeus sont attribués par le maire.

Pour toute sépulture en pleine terre, il devra être effectué la construction d'une fausse case ou caveau, celle-ci faisant office de fondation (structure béton enterrée, cercueils isolés totalement de la terre).

La pose de clôture, autour des concessions, est interdite.

Un plan général du cimetière est déposé en mairie. Il indique notamment la localisation de toutes les concessions et espaces publics.

Article 9 - Dimensions des emplacements

Chaque concession, en terrain commun, en caveau ou enfeus sera isolée sur les 4 côtés par un espace (**0.50 mètre**) appelé **inter-tombe**. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le cimetière est aménagé comme suit :

Le terrain commun : 2m x 0.80m uniquement une place.

Les concessions :

Voir tableau page suivante.

	Type de concession	Durée de la concession	Dimensions Nombre de places	Tarif
Concessions sous le niveau du sol	Concession caveau simple pleine terre (Places superposées)	Perpétuelle	Jusqu'à 2 places L : 3m x 1m	500 €
	Concession caveau double pleine terre (Places côte à côte)	Perpétuelle	Jusqu'à 4 places L : 3m x 2m	800 €
Concessions au -dessus du niveau du sol	Concession caveau ou enfeu (surélévation par rapport au niveau du sol)	Perpétuelle	Jusqu'à 2 places L : 3m x 1m	500 €
			Jusqu'à 4 places L : 3m x 2m	800 €
Columbarium	Case (pouvant contenir 4 urnes maximum)	Perpétuelle	Case de 40cm x 40cm Dimension urne : Hauteur de 22 à 28 cm, largeur de 15 à 19 cm	800 €

Les dalles, ornements et signes funéraires placés sur les sépultures, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement indiquées sur l'acte de concession.

Article 10 - Inscriptions sur les tombes

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publiques ou de l'ordre public.

Aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance, par une demande de travaux.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Titre IV – Les concessions funéraires

Article 11 – Droits et obligations du concessionnaire - Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire doit conserver la concession (terrain et/ou ouvrages) en bon état de propreté, d'entretien, de conservation, de solidité et de décence.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant la justice.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain (espace public communal) étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Les concessions en terrain commun, en terrain concédé, en caveau ou en enfeus sont attribuées au fur à mesure des inhumations ou à la discrétion de la commune dans le cadre de la gestion du cimetière.

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale.

- La concession dite « individuelle » est consentie uniquement à la personne désignée.
- La concession dite « collective » énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession.
- La concession dite « familiale » est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs, ...), mais également des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession, dans la mesure des places attribuées et disponibles le jour de l'inhumation.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 12 – Acquisition

Les personnes remplissant les conditions de l'article 2 du présent règlement et désirant obtenir une concession dans le cimetière de la commune s'adresseront au secrétariat.

L'obtention d'une concession dans le cimetière communal est soumise à la domiciliation du concessionnaire dans la commune.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Tous les chèques relatifs aux concessions, aux taxes et vacations doivent être libellés à l'ordre du trésor public. Aucun délai ou fractionnement de paiement n'est autorisé et le concessionnaire devra s'acquitter de l'intégralité de la somme dès la signature de l'acte.

Article 13 - Durée

Terrain commun : 5 ans

Concession caveau, Concession enfous, Case columbarium : perpétuelles

Article 14 – Tarifs

Les tarifs des différentes concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Seul, le terrain commun est consenti gratuitement aux personnes démunies de ressources, par conviction personnelle et aux indigents. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucun caveau ou construction n'y est autorisé.

Article 15 – Vocation

Les concessions en terrain commun sont échues dès la fin de la cinquième année mais la commune n'a pas obligation de les reprendre le lendemain de l'échéance.

Les concessions perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Donation : un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du code civil est possible. Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ou uniquement à un membre de sa famille si elle a été utilisée.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament et d'y dicter ses volontés.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'ayants droits en ligne directe par le sang, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans un testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession qui sera fermée définitivement.

Rétrocession : le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. Le terrain devra être restitué libre de tout corps et de toute construction (monuments...). Si un caveau a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 16 – Ossuaire

Emplacement aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur les ossuaires les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations funéraires

Article 17 - Réunion ou réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, certificat d'hérédité...).

Article 18 – L'exhumation

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande sera déposée au secrétariat de Mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droits.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

Les exhumations sont faites en présence du maire ou de son représentant ou d'un garde-champêtre, qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé de l' élu ou du représentant de la police municipale. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l' élu ou le policier municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront remis au notaire chargé de régler la succession du défunt ou aux domaines.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin et à l'abri des regards. Conformément à la réglementation en vigueur, la commune peut interdire l'accès à un carré ou fermer temporairement le cimetière pour procéder à des reprises de concessions.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du maire ou de son représentant ou d'un agent de police municipale.

Article 19 - Inhumation et scellement d'urnes

Les urnes cinéraires contenant uniquement des cendres d'ossements humains peuvent être inhumées en terrain non concédé, en concession caveau ou enfeu.

Un columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir 4 urnes.

Par mesure de sécurité, les plaques assurant la fermeture des cases seront scellées et pourront être gravées. Seuls les nom, prénoms, dates de naissance et de décès doivent figurer sur cette plaque.

Le scellement d'urne sur les pierres tombales n'est pas autorisé.

Article 20 - Ouverture des droits à vacation - Taxes

La fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt. La fermeture de cercueil lorsque le corps du défunt doit faire l'objet d'une crémation. Le montant de la vacation, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 et 25 €. Celle-ci ne peut en aucun cas être gratuite.

Les actes de concessions perpétuelles sont dispensés de la formalité d'enregistrement (art. 637 bis du CGI, Loi de Finances 2019-1479 du 28/12/2019).

Titre VI – Reprise des concessions

Article 21 - Le terrain commun

Les concessions en terrain commun peuvent être reprises après la cinquième année. L'arrêté du maire décidant la reprise d'un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 22 - Concessions en état d'abandon

L'état d'abandon ne concerne que les concessions cinquantennaires et perpétuelles et seulement après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans.

Si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Titre VII - Police du cimetière

Article 23 - Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 24 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Dans cet esprit, il est interdit notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures,
- de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les espaces verts entourant les tombes,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- de jouer, boire, manger, fumer,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire,
- de chanter, de jouer de la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire),
- d'utiliser les téléphones portables,
- de converser bruyamment et de se disputer.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 25 - Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations en pleine terre sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Les fleurs et couronnes fanées, les détritiques végétaux et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage et situé au niveau de l'entrée secondaire du cimetière côté parking.

Article 26 - Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants, après demande d'autorisation à la commune :

- véhicules funéraires (corbillards),
 - véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
 - véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- Les motocyclettes, les bicyclettes, les cyclomoteurs et scooters y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Article 27 - Vol au préjudice des familles

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols ou actes de vandalisme qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Titre VIII - Dispositions relatives aux travaux

Article 28 - Hauteur et matériaux des monuments

Les monuments, croix et stèles ne devront pas dépasser la hauteur de 1 mètre 40.

Les enfeus, chapelles ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 3 mètres (au faîtage ou point le plus haut). Les seuls matériaux autorisés sont le béton ou le marbre.

Article 29 - Conditions de travaux

Les entreprises funéraires et/ou concessionnaires prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles seront enlevées et conduites sans délai hors du cimetière.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter-tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les veilles de week-end et de fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les samedi, dimanches et jours fériés, et la semaine précédant la fête de la Toussaint sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

Lors des fouilles ou des exhumations, les planches de cercueil seront obligatoirement incinérées par l'opérateur. Un certificat d'incinération sera fourni à la commune.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service de l'état civil avec une demande de travaux signée par le concessionnaire. Cette demande indiquera la concession concernée et les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 30 - Mesures d'hygiène

Les personnels chargés de procéder aux inhumations, aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront obligatoirement incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 31 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 32 - Exécution du règlement intérieur –

Le Maire, le commandant du groupement de gendarmerie de Vézénobres, les agents de la police rurale, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera consultable au secrétariat de Mairie. Une copie pourra être délivrée sur demande. Une ampliation sera transmise au Préfet du Gard.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024

Fait à Martignargues, le 26.03.2024

Le Maire, Jérôme VIC

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Martignargues, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.